

MINISTERE DE LA SECURITE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION
AFRICAINNE ET DES BURKINABE DEL'EXTERIEUR

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

0571
Arrêté Interministériel N°2021- /MSECU/MAECIABE/MINEFID,
Portant modalités de délivrance des visas du Burkina Faso.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2017-0257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2019-060/PRES/PM/MAEC du 29 janvier 2019 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu l'ordonnance n°84-049/CNR/PRES du 04 août 1984 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers.

ARRETENT

Article 1 : Les visas du Burkina Faso sont classés en trois (03) catégories :

- le visa de transit ;
- le visa de court séjour ;
- le visa de long séjour.

Article 2 : Le visa de transit est accordé à tout étranger qui transite par le Burkina Faso. Sa validité ne peut excéder trois (03) jours.

Article 3 : Le visa de court séjour est un visa dont la durée de validité ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours. Il est accordé à tout étranger qui vient au Burkina Faso pour des raisons de voyages officiels, de tourisme, d'affaires et de visite de famille. La durée de séjour du bénéficiaire est fixée en fonction des informations fournies dans la demande.

Article 4 : Le visa de court séjour est délivré pour une ou plusieurs entrées. Le visa de court séjour délivré pour une seule entrée permet au bénéficiaire de séjourner quatre-vingt-dix (90) jours au maximum.

Le visa de court séjour pour multiples entrées permet au bénéficiaire d'effectuer plusieurs séjours sans excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 5 : Le visa de court séjour ne donne pas au bénéficiaire le droit d'exercer un emploi sur le territoire national sans une autorisation préalable du Ministre chargé du travail.

Article 6 : Le visa de long séjour est un visa dont la durée de validité est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 7 : Le visa de long séjour délivré pour de multiples entrées est considéré comme un visa de circulation.

Dans ce cas, la durée totale des séjours ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours par semestre.

Article 8 : La délivrance d'un visa est subordonnée à la validité du passeport. Le visa ne peut être apposé sur un passeport expiré ou dont la validité est inférieure à la durée du visa demandé.

Article 9 : Les visas délivrés sont sous forme de vignette ou de e-visa sécurisés. Le visa sous forme de vignette est apposé sur un feuillet vierge du passeport.

Article 10 : Le e-visa est un visa électronique. Il peut être téléchargé et présenté à l'autorité de contrôle sur un support lisible (ordinateur, smart phone...) ou sur imprimé en format A4.

Article 11 : La demande de visa est faite auprès de l'autorité compétente par le dépôt d'un dossier physique ou une inscription en ligne.

Article 12 : Sous réserve des accords ou conventions applicables, la délivrance de visa est assujettie aux droits de timbre.

Article 13 : Les droits de timbre et les frais de traitement du dossier de demande de visa ne sont pas remboursables.

Article 14 : Le demandeur d'un visa de transit doit fournir les pièces suivantes :

- son passeport en cours de validité ;
- un (01) formulaire de demande fourni par l'administration compétente, dûment rempli, daté et signé;
- deux (02) photos d'identité récentes en couleur sur fond blanc format 3,5 x 4,5 cm ;
- la photocopie du titre de transport pour le pays de destination ou tout autre document justifiant son transit ;
- la photocopie du visa valide du pays de destination s'il y a lieu ;
- la quittance de paiement des droits de timbre et frais de traitement.

Article 15 : Le demandeur d'un visa de court séjour doit fournir les pièces suivantes :

- son passeport en cours de validité ;
- un (01) formulaire de demande fourni par l'administration compétente, dûment rempli, daté et signé;
- deux (02) photos d'identité récentes en couleur sur fond blanc format 3,5 x 4,5 cm ;
- le justificatif du motif de séjour au Burkina Faso ;
- un certificat de visite médicale attestant que le demandeur n'est pas atteint d'une maladie contagieuse ;
- une attestation de prise en charge au Burkina Faso ou un justificatif de revenu suffisant pour la durée du séjour au Burkina Faso ;
- une attestation d'assurance santé couvrant la période de séjour ;
- la quittance de paiement des droits de timbre et frais de traitement.

Article 16 : Le demandeur d'un visa de long séjour doit fournir les pièces suivantes :

- son passeport en cours de validité ;
- un (01) formulaire de demande fourni par l'administration compétente, dûment rempli, daté et signé;
- deux (02) photos d'identité récentes en couleur sur fond blanc format 3,5 x 4,5 cm ;
- le justificatif du motif de long séjour au Burkina Faso ;
- un certificat de visite médicale attestant que le demandeur n'est pas atteint d'une maladie contagieuse ;
- une attestation de prise en charge au Burkina Faso ou un justificatif de revenu suffisant pour la durée du séjour au Burkina Faso ;

2

- une attestation d'assurance santé couvrant la période de séjour ;
- la quittance de paiement des droits de timbre et frais de traitement.

Article 17 : L'autorité qui délivre le visa se réserve le droit d'exiger tout autre document.

Article 18 : Tous les documents écrits dans une langue autre que le français, doivent être traduits en français par un traducteur agréé.

Article 19 : A l'exception des demandes en ligne, le demandeur doit se présenter physiquement auprès de l'autorité compétente avec un dossier complet selon la catégorie de visa demandé.

Article 20 : Les visas sont délivrés par les services chargés de l'immigration sous l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 21 : Les missions diplomatiques et consulaires du Burkina Faso à l'extérieur ne délivrent que des visas de transit et de court séjour après approbation de la demande par l'administration centrale chargée de la délivrance des visas.

Toutefois, les ressortissants des pays ayant des accords avec le Burkina Faso et bénéficiant d'office de visa long séjour se font délivrer d'abord un pré-visa.

Les bénéficiaires sont tenus de se présenter à l'administration centrale en vue de se faire apposer la vignette sur leur passeport.

Article 22 : La délivrance de visa dans les postes de police aux frontières demeure jusqu'à l'entrée en vigueur du paiement en ligne.

Article 23 : Après le dépôt de la demande de visa, un récépissé est délivré au demandeur. Lorsque la demande est soumise en ligne, il reçoit un accusé de réception.

Article 24 : L'autorité compétente dispose d'un délai de cinq (05) jours francs pour donner suite à la demande.

Article 25 : Le refus d'octroi du visa n'est pas motivé.

Article 26 : Le renouvellement du visa de court séjour doit intervenir sept (07) jours avant sa date d'expiration.

Ce délai est de trente (30) jours pour le visa de long séjour.

Article 27 : Le demandeur qui sollicite le renouvellement de son visa doit fournir à l'autorité compétente :

- son passeport en cours de validité

- le justificatif du motif de la prolongation du séjour ;
- deux (02) photos d'identité récentes en couleur sur fonds blanc format 3,5 x 4,5 cm ;
- la quittance de paiement des droits de timbre et frais de traitement .

Article 28 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité ; le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Burkinabè de l'Extérieur ; le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 JUL 2021

**Le Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération, de l'Intégration Africaine
et des Burkinabè de l'Extérieur**



Alpha BARRY
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Sécurité



Maxime KONE

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement**



Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon